PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 31 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

MOUVEX

ZI Plaines des Iles
2 rue des Caillottes
89000 Auxerre

Références : 240060
Code AIOT : 0005401469

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement MOUVEX, implanté 2 rue des Caillottes - ZI Plaine des Isles - 89000 Auxerre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente inspection a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle et fait suite à l'action nationale sur les rejets atmosphériques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOUVEX
- 2 rue des Caillottes - ZI Plaine des Isles - 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401469
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MOUVEX exploite une unité de fabrication de pompes volumétriques et de compresseur sur le territoire de la commune d'AUXERRE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- AN : rejets atmosphériques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 4.2.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
3	Collecte des effluents	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 4.3.2	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.3.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Conduits et installations raccordées	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 3.2.3	Lettre de suite préfectorale	3 mois
9	Quantités maximales rejetées	Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 3.2.5	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Globalement le site est bien tenu, la majorité des non-conformités issues du précédent contrôle ont été levées. Néanmoins, de nouvelles non-conformités ont été relevées, l'exploitant doit fournir les justificatifs demandés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de disconnecteurs
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : [a] l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [b] les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire…) ; les secteurs collectés et les réseaux associés ; les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs…) ; les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant présente le schéma des réseaux. Un disconnecteur séparant les eaux alimentant la chaufferie de celle alimentant le reste du site est identifié. Ce dernier a fait l'objet d'un contrôle réglementaire par la société Bureau Véritas (attestation n°CF/2021/01/R2/005), rapport daté du 23 mars 2023. Lors de la précédente visite, l'inspection des installations classées a noté la présence de clapets

anti-retour sur les chariots de remplissage (lessive et lubrifiant) ainsi que sur la machine à laver les outils de productions (PERO – lessive). L'exploitant présente l'avis défavorable de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté à l'installation d'un disconnecteur sur les installations susmentionnées, justifié par l'absence de risque particulier. Néanmoins, l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les clapets anti-retours installés offrent un niveau de sécurité équivalant à un disconnecteur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 **:** Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 4.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Système d'isolement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Une console de commande, située à l'extérieur, à l'amont proche du décanteur-séparateur d'hydrocarbures du réseau de collecte des eaux pluviales permet d'actionner électriquement la vanne de barrage qui a pour rôle d'isoler le réseau des eaux pluviales par rapport à l'extérieur du site, notamment en cas d'alarme incendie. L'exploitant dispose d'un mode opératoire « Manœuvre vanne barrage », référence : 3.8.03.14, daté du 28/05/2021, détaillant et expliquant la localisation et les étapes d'actionnement nécessaires au bon fonctionnement de ladite vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Collecte des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux séparatifs
Prescription contrôlée : Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
Constats : Constat de l'inspection précédente : L'ensemble des eaux pluviales collectées sur le site, constituées en mélange des eaux de voirie et des eaux de toiture, est traité par le décanteur-séparateur d'hydrocarbures de 20 mètres cubes, avant rejet au milieu. Les eaux de toiture et de voirie doivent être collectées séparément, pour éviter que les eaux de voirie souillent celles de toiture, et que celles de toiture viennent diluer celles de voirie. Une étude de faisabilité doit être réalisée dans un délai de 3 mois. Le jour de la présente inspection, le site ne dispose pas de réseaux séparatifs. Néanmoins,

l'exploitant présente la facture d'une étude technico-économique de gestion des eaux pluviales au bureau d'études OPTIMA ENVIRONNEMENT payée le 03/03/2023. Dès sa réalisation, l'étude devra être envoyée à l'inspection des installations classées. L'exploitant devra également fournir un suivi regroupant les actions conduites et envisagées sur le sujet avec un échéancier précis et détaillé pour le retour en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Conception et exploitation des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 4.3.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Installations internes de transit des déchets
Prescription contrôlée : Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.
Constats : L'exploitant présente la procédure de gestion des déchets regroupant les typologies de déchets présents, leurs flux internes et leurs éliminations. Des fiches standard 5S sont installées sur les armoires de stockage des déchets. Lors de la présente inspection, des GRV d'huile ne sont pas entreposés sur des bacs de rétention. 24 heures après l'inspection, l'exploitant a justifié de la mise en sécurité (partielle) des produits. La non-conformité majeure a été reclassée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité des installations
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre. Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats :

La vérification électrique Q18 a été réalisé du 05/12/22 au 07/12/22, par le bureau d'études VÉRITAS (référence 7790721/2.28.1.P) et comporte l'ensemble des éléments demandés par la réglementation.
Le cahier des charges de cette étude a mis en évidence des non-conformités :
- 1 - protéger le conducteur neutre contre un double défaut phase/neutre (armoire divisionnaires) – en cours
- 2 - bat 1 – A3 – REZ – resserrez les connexions des conducteurs actifs ;
- 3 - bat 1 – A3 – salle grise - augmenter le nombre de prise de courant fixe afin de limiter l'emploi de prise multiple ;
- 4 - général ECL/Chauffage - remplacer l'interrupteur différentiel par un modèle de courant nominal 40 A ;
- 5 - général PC 1 /radiateur - remplacer l'interrupteur différentiel par un modèle de courant nominal 40 A ;
- 6 - général PC 2 / radiateur - remplacer l'interrupteur différentiel par un modèle de courant nominal 40 A ;
- 7 - bat 1 – A3 – salle d'essais MMP – protéger contre les surintensités les conducteurs.

Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué avoir résorbé 85 % des non-conformités relevées. La non-conformité n°1 reste à traiter. L'exploitant doit mener les actions correctives appropriées et justifier du retour à la conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Conditions générales de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 3.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions

Prescription contrôlée :
N° conduit : A1
Installations raccordées : Chaudière fioul
Puissance ou capacité : 1,4 MW
Autres caractéristiques : SO
N° conduit : A2
Installations raccordées : Chaudière GAZ
Puissance ou capacité : 1,4 MW
Autres caractéristiques : SO
N° conduit : A3
Installations raccordées : Cabine peinture n° 742
Puissance ou capacité : 7 400 m^3/h
Autres caractéristiques : Rejet COV
N° conduit : A4
Installations raccordées : Cabine peinture n° 744
Puissance ou capacité : 7 800 m^3/h
Autres caractéristiques : Rejet COV

Constats :
L'exploitant indique ne plus disposer de chaudière au fioul depuis 2012. Mis à part ce changement, les points de rejets de l'établissement sont conformes aux prescriptions susvisées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 **:** Conduits et installations raccordées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques
Prescription contrôlée : Conduit n° A3 Hauteur en m : 10 Vitesse mini d'éjection en m/s : 8 Conduit n° A4 Hauteur en m : 10 Vitesse mini d'éjection en m/s : 8
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant présente le rapport de contrôle de la société Bureau d'études Véritas dont l'intervention s'est déroulée du 11/01/2023 au 12/01/23 (référence du rapport 17464389/1.1.2.R). Les mesures de la vitesse d'éjection sont : - pour le conduit A3 (cabine n°742A) de 3,47 m/s – valeur inférieure à la vitesse minimale d'éjection autorisée de 8 m/s ; - pour le conduit A4 (cabine OMIA) de 8,39 m/s – valeur conforme. L'exploitant doit expliquer la non-conformité de la vitesse d'éjection de la conduite A3, mener les actions correctives appropriées et justifier du retour à la conformité via une nouvelle campagne de mesure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 **:** Valeurs limites des concentrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 3.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, VLE
Prescription contrôlée : Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés : - à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ; - à une teneur en O2 précisée ci-dessous. Concentrations instantanées en mg/Nm^3 : Teneur en O2 de référence Conduit n° A1 : 3 % Conduit n° A2 : 3 % Conduits n° A3 et A4 : SO Concentrations instantanées en mg/Nm^3 : SO_2 Conduit n° A1 : 170 Conduit n° A2 : 35 Conduits n° A3 et A4 : SO Concentrations instantanées en mg/Nm^3 : NOx en équivalent NO_2 Conduit n° A1 : 200

Conduit n° A2 : 150
Conduits n° A3 et A4 : SO

Concentrations instantanées en mg/Nm^3 : COV
Conduit n° A1 : SO
Conduit n° A2 : SO
Conduits n° A3 et A4 : 110

Constats :
Le rapport de contrôle des rejets atmosphériques susmentionné (point de contrôle précédent) fait état des mesures ci-dessous :
- Concentrations instantanées en mg/Nm^3 : SO_2
- Concentration mesurée pour A1 : 3,41 mg/Nm^3 pour une Valeur Limite d'Emission (VLE) de 170 mg/Nm^3 – Mesure conforme
Concentration mesurée pour A2 (renseignée A4 dans le rapport de mesures) : 2,49 mg/Nm^3 pour une VLE de 35 mg/Nm^3 – Mesure conforme
Conduits n°A3 et A4 : SO
- Concentrations instantanées en mg/Nm^3 : NOx en équivalent NO_2
- Concentration mesurée pour A1 : 141 mg/Nm^3 pour une VLE de 200 mg/Nm^3 – Mesure conforme
Concentration mesurée pour A2 (renseignée A4 dans le rapport de mesures) : 118 mg/Nm^3 pour une VLE de 150 mg/Nm^3 – Mesure conforme
Conduits n° A3 et A4 : SO
- Concentrations instantanées en mg/Nm^3 : COV - Conduit n° A1 : SO - Conduit n° A2 : SO
- Concentration mesurée pour A3 : 72,6 mg/Nm^3 (COVT) et 71,9 mg/Nm^3 (COVNM) pour une VLE de 110 mg/Nm^3 – Mesures conformes
- Concentration mesurée pour A4 : 30,5 mg/Nm^3 (COVT) et 29,9 mg/Nm^3 (COVNM) pour une VLE de 110 mg/Nm^3 - Mesures conformes

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 **:** Quantités maximales rejetées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/07/2007, article 3.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités rejetées

Prescription contrôlée :
Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs suivantes :

Conduits n° A3 et A 4
Flux : 1,6 kg/h de COV
Émissions totales canalisées et diffuses : 3 T/an

Un schéma de maîtrise des émissions COV, tel que définit à l'article 27.8.e) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pourra être mis en place. [...]. La SME est une alternative au strict respect des valeurs limites d'émission de COV définies ci-dessus (articles 3.2.4 et 3.2.5)

Constats :
Concernant les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère, le rapport de contrôle des rejets atmosphériques susmentionné (point de contrôle n° 7) fait état des mesures ci-dessous :
- Flux mesuré pour la conduite A3 : 0,762 kg/h (COVNM) ; flux mesuré pour la conduite A4 : 0,296 kg/h et un total (flux A3 + A4) de 1,058 kg/h pour une valeur limite totale (A3 + A4) de 1,6 kg/h – Mesures conformes.
Néanmoins, les mesures concernant les émissions totales canalisées et diffuse ne sont pas réalisées. L'exploitant n'a pas justifié du respect des valeurs limites de rejet en COVNM fixées à

3T/an. L'exploitant doit, dans un délai de 60 jours, procéder à la réalisation desdites mesures et fournir les rapports de contrôles à l'inspection des installations classées. Conformément à l'article susvisé, un schéma de maîtrise des émissions COV, tel que définit à l'article 27.8.e) de l'arrêté ministériel du 02/02/1998 pourra être mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois